



PREFET DES COTES D'ARMOR

*Cabinet*  
N°

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'UN RASSEMBLEMENT  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles L 431-3 et suivants et R 610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor

**Considérant** la déclaration de manifestation sur la zone commerciale de Languieux adressée à la préfecture des Côtes-d'Armor le 8 novembre 2018 par le collectif « Automobilistes en colère » ;

**Considérant** que ce rassemblement s'est prolongé au-delà de la date et de l'heure fixée par les organisateurs (17 novembre) et des risques qu'il fait désormais courir en termes de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que la situation a pris de l'ampleur et est de plus en plus tendue, des manifestants virulents ayant rejoint le mouvement et provoqué des rixes et bagarres ce qui a conduit à plusieurs blessés légers et 6 interpellations ;

**Considérant** que les opérations de sécurisation du processus puisent d'ores et déjà de très nombreux moyens et effectifs des forces de police et de gendarmerie ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir d'éventuels débordements ;

**Considérant** que dans ces circonstances et après examen avec les forces de l'ordre, seule l'interdiction de ces rassemblements apparaît de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'en résulter.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le rassemblement des manifestants présents sur la zone commerciale de Languieux est interdit à partir de 20h00 le mardi 20 novembre 2018.

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département et à la mairie de Langueux.

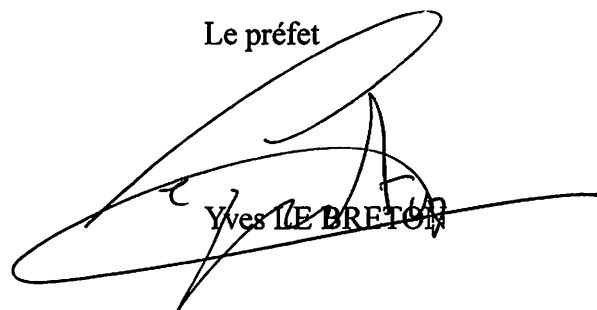
**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, la directrice départementale de la sécurité publique et la maire de Langueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes

Fait à Saint-Brieuc, le

**20 NOV. 2010**

Le préfet



Yves LE BRETON